

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 225 (2ème Rect)

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article LO 142 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. LO 142.* - Les hauts fonctionnaires appartenant au Conseil d'État, à la Cour des comptes, à l'Inspection générale des finances, à l'Inspection générale des affaires sociales, à l'Inspection générale de l'administration, les ingénieurs des mines, les ingénieurs des eaux et forêts, les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, les ingénieurs de l'armement, les préfets et sous-préfets ne peuvent être élus député ou sénateur tant qu'ils sont en activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les faits montrent que le pouvoir politique est devenu consanguin avec la Haute Administration de notre pays. Ce mélange des genres est dénoncé par des auteurs et des pays européens ont déjà tiré les conséquences de cette situation par des interdictions.

Les hauts fonctionnaires appartenant au Conseil d'État, à la Cour des Comptes, à l'Inspection Générale des Finances, à l'Inspection Générale des Affaires Sociales, à l'Inspection Générale de l'Administration, les ingénieurs des mines, les ingénieurs des Eaux et Forêts, les administrateurs de l'INSEE, les ingénieurs de l'armement, les Préfets et Sous-Préfets sont inéligibles tant qu'ils sont en activité.

Trois hommes politiques ont tiré les conséquences de manière historique dans notre pays sans qu'aucun texte ne s'applique à leur rencontre et se sont appropriés déjà par anticipation cette exigence : Philippe de Villiers, Bruno Le Maire, Emmanuel Macron.